
PESTE PORCINE AFRICAINE

MESURES DE BIOSÉCURITÉ OBLIGATOIRES

Mesures de biosécurité à appliquer immédiatement dans vos élevages

Interdiction stricte de laisser entrer dans votre exploitation toute personne ou véhicule extérieurs à l'élevage sauf autorisation de votre part et dans le respect des mesures d'hygiène.
NB : il est impératif de tenir un registre des entrées/ sorties des personnes et de notifier tout mouvement de porcin.

Disposer d'un sas sanitaire à l'entrée de tous vos bâtiments d'élevage permettant un changement complet de tenue et un lavage des mains.

Tout intervenant extérieur devra disposer d'une tenue à usage unique et de bottes nettoyées et désinfectées.
NB : les personnes susceptibles d'avoir été en contact direct ou indirect avec des sangliers ou des exploitations atteintes de peste porcine africaine ne doivent pas être admises dans votre exploitation dans les 48 h suivant le contact à risque.

Interdiction stricte de donner des déchets de cuisine aux porcs de votre élevage.

Le matériel (dont la semence) est livré dans la partie externe du sas et non à l'intérieur des bâtiments.

Si du matériel est utilisé en commun à plusieurs sites d'élevage, il est nettoyé et désinfecté avant chaque changement d'exploitation.

Faire en sorte d'empêcher tout contact entre les porcs et les sangliers notamment par des systèmes de clôtures étanches ou des courettes > 1,5 m.

Placer vos bacs d'équarrissage à l'extrémité de l'exploitation en bord de route.

Appliquer avec rigueur des mesures de dératisation et de nettoyage/désinfection de vos bâtiments entre deux bandes.

Les litières/paille sont entreposées à l'abri des sangliers et à distance de la zone de stockage des cadavres.

Le quai et l'aire de stockage pour l'embarquement des porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque départ d'animaux.

Mesures concernant le transport d'animaux

Les véhicules qui entrent sur le site d'exploitation doivent respecter un circuit défini par vos soins.

Après toute tournée en élevage, les véhicules doivent faire l'objet d'un nettoyage/désinfection.

EN CAS DE SUSPICION DE PESTE PORCINE AFRICAINE DANS VOTRE ÉLEVAGE

Quel sont les signes d'alerte ?

Perte d'appétit, apathie, hyperthermie > à 40°C, augmentation de la consommation d'eau, apparition de rougeurs sur la peau des animaux notamment sur les oreilles et l'abdomen.

2 animaux âgés de plus d'un mois, morts dans le même lot, en une semaine.

Quoi faire ?

Prévenir sans délai votre vétérinaire sanitaire.

Interdire immédiatement tout mouvement de personnes ou d'animaux dans votre exploitation.

<http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>

<https://www.ifip.asso.fr/fr>





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Metz, le 18 septembre 2018

Le préfet de la Moselle

à

Mesdames et Messieurs les Maires de la Moselle

Sous-couvert de Mesdames et Messieurs
les sous-préfets d'arrondissement

Mesdames et Messieurs les Maires,

La Belgique a déclaré le 14 septembre dernier des cas de Peste Porcine Africaine (PPA) sur des sangliers de la faune sauvage à une dizaine de kilomètres de la frontière française. À ce stade, aucun cas n'a été recensé en élevage et il n'y a pas de PPA en France.

Cette maladie virale, inoffensive pour l'homme est très contagieuse pour les suidés (sangliers, porcs d'élevage, porcs vietnamiens...) et a des conséquences économiques majeures.

Par mesure de précaution, une zone d'observation a été mise en place, qui inclut l'ensemble du département de la Moselle. Cette décision a été prise par arrêté préfectoral (PJ 1) et adressé à tous les éleveurs porcins connus du département. Afin d'assurer la plus large information possible, je vous engage néanmoins à procéder à l'affichage de cet arrêté et de la fiche reprenant les mesures de biosécurité obligatoires (PJ 2), visant à éviter l'introduction du virus dans les élevages.

Il est impératif de communiquer l'information à un maximum de détenteurs de porcins et l'intégralité de ceux-ci ne sont pas nécessairement connus de nos services. En effet la réglementation actuelle n'impose pas aux détenteurs d'un seul porc charcutier de se faire connaître auprès du service élevage de la chambre d'agriculture, et il existe probablement une sous-déclaration des autres détenteurs.

C'est pourquoi nous sollicitons votre soutien (cf. article 2 de l'Arrêté joint) afin de recenser un maximum de détenteurs porcins. Nous sommes conscients de la difficulté que cela peut représenter, mais toute information que vous pourrez nous faire parvenir sera utile.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer toute information à la Direction Départementale de la Protection des Populations de préférence par mail à l'adresse ddpp@moselle.gouv.fr. Pour plus de facilité, l'objet de votre mail devra contenir la mention « recensement détenteurs porcins ».

Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of smaller, connected strokes that trail off to the right.

Olivier DELCAYROU